

o.121.360.(Grèce) - PF/Gg
 o.121.314.2.

Berne, le 24 octobre 1969.

Note au Chef du Département

Vos entretiens avec M. Waldheim
 (Grèce et Conseil de l'Europe).

Le problème grec sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Comité des Ministres à Paris en décembre. Pour le cas où M. Waldheim, qui possède peut-être par M. Toncic des informations intéressantes, vous parlerait de cette affaire, nous esquissons ici ce qui devrait être selon nous la position suisse:

1. Le 6 mai à Londres, le Comité des Ministres a répondu à la recommandation 547 de l'Assemblée qui lui demandait de "prendre dans un délai à déterminer les mesures appropriées à la lumière des articles 3, 7 et 8 du Statut". (Ces articles se réfèrent au respect des droits de l'homme par les membres du Conseil ainsi qu'à l'expulsion des membres qui enfreignent le Statut.)

Cette réponse disait notamment que le Comité se déclare prêt à prendre une décision à sa prochaine réunion.

Vous vous étiez abstenu, lors du vote, à cause de ce passage, car comme vous l'aviez dit dans votre déclaration (voir annexe), la Suisse estimait "nécessaire de prendre connaissance du rapport final de la Commission des droits de l'homme avant d'arrêter une décision, car nous ne pouvons pas préjuger des conclusions de cette commission".

2. Le rapport de la Commission sera vraisemblablement publié en novembre. Il sera donc connu des Ministres en décembre et influencera certainement leur comportement. Toutefois, selon l'article 31 de la convention, le Comité des Ministres est tenu d'observer un délai de trois mois avant de prendre une décision. Pendant ce laps de temps, la Grèce a en effet la faculté, à laquelle elle peut recourir pour faire traîner l'affaire en longueur, de reconnaître la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme. Si la Grèce saisit la Cour, le Comité des Ministres est automatiquement désaisi de l'affaire, sinon le Comité doit alors,

selon l'article 32, dire, sur la base du rapport, s'il y a eu ou non violation de la convention.

3. Dans ces conditions, il est juridiquement impossible (comme on pouvait le prévoir déjà à Londres) d'exclure la Grèce en décembre sur la base du rapport. Une telle décision violerait l'article 31 de la convention.

4. Nous constatons la tendance, notamment en Suède, à vouloir néanmoins exclure la Grèce de façon à tenir "l'engagement" pris en mai et cela, comme le dit la recommandation 547, sur la base du statut et non pas sur la base de la convention européenne. La question se pose de savoir si le Comité peut ainsi changer de base en cours de route. Une exclusion sur la base du statut serait une décision purement politique fondée sur la simple appréciation de la situation en Grèce par les membres. Une décision du Comité concluant sur la base de l'article 32 de la convention à une violation de cette dernière serait certainement aussi une décision politique, mais qui reposerait sur une base légale, la convention, et qui serait l'aboutissement d'une procédure juridiquement régulière.

5. A notre avis, la Suisse doit s'en tenir à la thèse qu'elle a exposée à Londres. L'affaire doit suivre son cours selon la procédure qui a été choisie par les intéressés eux-mêmes qui ont porté plainte contre la Grèce devant la Commission des droits de l'homme. Par souci d'impartialité et par respect des droits de l'accusé, il faut attendre la fin de la procédure engagée, et cela quelle que soit l'opinion que l'on peut avoir sur le régime en Grèce.

Nous risquons évidemment de nous trouver à Paris dans une position isolée. Selon nous, mieux vaut courir le risque de cet isolement que de nous joindre à une décision qui fait fi de la procédure en cours. Notre attitude ne pourrait pas être interprétée comme un appui indirect donné à la Grèce, car il serait toujours possible, dans une déclaration, de porter sur le régime une appréciation au besoin sévère, qui reposerait sur le rapport de la Commission. De la sorte, le respect du droit, qui doit être en toutes circonstances la ligne de conduite de la Suisse, ne serait pas confondu avec de vains scrupules juridiques.

On ne pourrait non plus nous reprocher d'insister pour que la question grecque soit tranchée dans le cadre d'une convention que nous n'avons pas signée. L'article 32 de la convention nous donne le droit de nous prononcer et l'exercice de ce droit ne saurait en aucun cas constituer un abus.

1 annexe